



Arrêté n° 2026-528-URBA du 12 octobre 2026

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public.

Le Maire de CLUNY

- Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité compétente, réunie le 16 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable de classement de la commission de Sécurité de l'arrondissement de Mâcon compétente, réunie le 4 février 2025, concernant un établissement de type R (salle de formation) - 5ème catégorie ;
- Vu le dossier AT N° 071 137 24 S0007 déposé le 7 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement : **SCI TAVERNIER**

type R - catégorie : 5^{ème} - sis à CLUNY – 22 chemin des Chenevrières

est autorisé à ouvrir au public sous réserve du respect des prescriptions formulées par la commission d'accessibilité et la commission de sécurité :

Prescriptions d'accessibilité :

Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale depuis l'accès au terrain et être signalé (Anêté du 20 avril 2017, article 2.1). La place de stationnement adaptée doit être repérable verticalement par la mise en place des panneaux réglementaires (panneau b6d et le panneau M6h) (Arrêté du 20 avril 2017, article 3.11.2, Arrêté du 26 juillet 2011, jurisprudence de la cour de cassation sur l'application du Code de la route aux parkings ouverts à la circulation publique, même s'ils sont privés). En lien avec les prescriptions des architectes de France, la baie coulissante Ouest doit proposer un espace utile de 0,83 m. (Arrêté du 20 avril 2017, article 10).

Un pictogramme indiquant le sens de transfert doit être apposé sur la porte du cabinet d'aisance adapté. Il doit comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. (Arrêté du 20 avril 2017, article 12.11.2).

Prescriptions sécurité-incendie :

Rappels réglementaires :

1. Conditions de réalisation des travaux en présence du public :

Pendant la durée des travaux prévus aux heures et jours ouvrables, toutes dispositions devront être prises pour éviter de faire courir un danger quelconque au public ou qui apporterait une gêne à son évacuation.

À cet effet, afin de garantir la sécurité pour tous travaux par points chauds :

- Un permis de feu sera établi. Ce document, rappelant les précautions à prendre, devra être signé conjointement par l'exploitant ou son représentant et les ouvriers responsables du travail.

Il sera contresigné par le responsable de sécurité de l'établissement et devra être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

- Un agent de sécurité ou un aide, disposant de moyens de première intervention extincteurs -R.I.A.) à proximité immédiate, sera présent en permanence. Ce personnel devra être familiarisé à la manœuvre de ces appareils.

- Des écrans de protection seront mis en place pour isoler l'aire de travail de toutes matières combustibles environnantes et des locaux accessibles au public.

- Une inspection des lieux aura lieu après les horaires de travail.

- Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - GN 13

2. - Isoler le local réserve par des parois et plancher coupe-feu de degré 1 heure, EI60 ou REI60, équipés de bloc-portes coupe-feu de degré 1/2 heure ou EI60, munis d'un ferme-portes. - Règlement de sécurité 5ème catégorie- arrêté du 22 juin 1990 - PE 09

3. Les installations et équipements électriques devront être conformes aux normes les

concernant. - Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 24

4. Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 perceptible dans tout le bâtiment. Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement, qui devra s'assurer de son efficacité. - Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 27

5. Afficher bien en vue, une consigne de sécurité indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. - Règlement de sécurité 5ème catégorie - arrêté du 22 juin 1990 - PE 27.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de Saône et Loire - service interministériel de défense et de la protection civiles,
- M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de CLUNY
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, secrétaire de la sous-commission ERP-IGH,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, sous-commission départementale d'accessibilité

Le Maire

Jean-François DEMONGEOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

à la Préfecture le 15/10/2026

Publié sur le site de la Mairie le 15/10/2026

Réf : 071-217101377-20261012-AR-2026-528-AR

Retiré le